

A Messieurs

Les Président & Conseillers

à la Cour royale.

NOTES

POUR

La Famille BLERYE.

S'il était vrai qu'en Bretagne des communautés d'habitants eussent le droit de faire réduire à un cantonnement les ci-devant vassaux inféodés, ce droit ne pourrait pas être invoqué au nom de la commune de Plé-châtel ; car les propriétaires détenteurs des glèbes chaudes, inféodées du droit de communer, y nourrissent, pendant l'hiver, avec leurs dépouilles *en foin* et *pailles*, des troupeaux de bétail tellement considérables, et ont des besoins de litière et d'abourage si grands, que les produits éphémères des terres vaines et vagues ou terres froides sont entièrement épuisés par la dépaissance et la fauche, et se trouvent insuffisants, loin d'être excessifs.

Cette *vérité* ne peut rencontrer de contradicteurs raisonnables. Elle éclate au milieu des témoignages authentiques de 90 aveux produits par les intervenants. Elle fera explosion à l'instant où l'on daignera *descendre* aux archives de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, qui recèlent encore 295 aveux que la vassalité sommeillante ressaisira au partage amiable ou judiciaire, que la famille Blérye provoque comme un bienfait qui doit la faire sortir de l'ornière paresseuse, l'enrichir et la moraliser. La Cour dira : honneur à ceux qui savent ainsi concilier leur bien-être avec celui

des autres ! Dans les choses utiles, *il vaut mieux donner l'exemple que de le recevoir*. Si le seul obstacle de la mise en valeur des terres incultes est le prétexte d'incertitude du droit de propriété, la justice, en faisant cesser ce prétexte, entrera dans les vues du gouvernement qui encourage l'agriculture. Que la puissance du droit de propriété triomphe par les généreux efforts d'une famille qui a pris l'initiative, la Cour comprendra qu'il ne faut pas *dépouiller* les propriétaires pour *encourager l'industrie agricole*.

Les invasions de la propagande communale tendent à déplacer le droit de propriété, à reculer le progrès, à entretenir la misère, et l'*état de guerre* entre les prolétaires *impuissants* et les propriétaires *fécondateurs* naturels du sol

Ce n'est pas assez de faire sentir que cette propagande est funeste; il faut prouver qu'elle est contraire *à la loi*.

Elle repose sur des équivoques qu'il faut lever.

Les communes bretonnes n'osent pas dire, lorsqu'elles se présentent sans titre pour concourir avec des vassalités *titulées*, qu'elles ont un droit de *propriété* proprement dit; elles supposent un *quasi-droit*, pour faire réduire celui d'autrui, comme si ce qui n'est pas droit de propriété pouvait conférer le pouvoir de dicter des lois à la chose d'autrui, en présence de cette maxime : *Nemo rei alienæ legem dicere potest*.

Si les communes avaient voulu se connaître elles-mêmes, elles n'auraient pas méconnu le droit de la vassalité. En effet, le décret du 10 juin 1793, sur lequel elles fondent leur existence et leurs droits, a défini la commune : une société de citoyens unis par des *relations locales* (sect. 1.^{re} art. 2). Ces relations ne peuvent exister qu'entre les *habitants* en tant qu'*habitants* de la localité. Voilà pourquoi les propriétaires *non habitants* ne sont pas membres de la commune ou section de commune (art. 2, sect. 2), tandis que tout citoyen domicilié dans la commune, fermier, métayer, valet ou domestique fait partie de la commune (art. 3 et 4, sect. 2). Il suit de là que c'est la collection des *habitants* qui forme l'*être communal*. Ainsi le droit de *propriété* n'est point représenté par la commune. C'est un élément constitutif du droit individuel, qui engendre l'action *ut singulus* (1), à la différence de la qualité d'*habitant* qui est le principe unique du droit collectif, s'exerçant par l'action *ut universi*. La loi du 18 juillet 1837

(1) Arrêt du 2 août 1822 contre la commune de Saint-Père-en-Retz, sanctionné par la cour de cassation.

a respecté cette *constitution* de la commune puisée dans la qualité essentielle *d'habitant* (art. 5).

Les communes pouvaient avoir des biens *patrimoniaux*, comme leurs édifices publics, et des biens *communaux* (art. 3, sect. 1.^{re}). Ces biens communaux sont ceux sur la propriété ou le produit desquels *tous les habitants* d'une ou plusieurs communes ont un *droit commun*; le code ajoute un *droit acquis* (art. 542). Ces communs, dont le partage est déclaré facultatif (art. 1.^{er}, sect. 3), devaient se partager par *tête d'habitant*, et à condition que les *propriétaires non habitants* n'y prissent aucune part (art. 1 et 2, sect. 2). Ainsi le droit de propriété dans la commune ne confère aucun droit aux communs, et réciproquement la qualité *d'habitant* ne confère aucun droit aux propriétés ~~qui~~ ne sont, ni des biens patrimoniaux de communs, ni des communaux. Il y a indépendance *parfaite* entre le droit tiré de la propriété particulière, et le droit procédant de l'habitation dans telle commune. Les *propriétaires* exercent leurs droits de propriété comme ils l'entendent; les communes seules sont soumises à la tutelle administrative. Si le droit est indépendant, la possession ne l'est pas moins. Voilà pourquoi les communes ne pouvant pas exciper de la possession des vassaux, ne doivent pas profiter de l'objet de cette possession qui n'est pas communal: *quisque rem suam videat*.

Si, en Bretagne, les terres vaines et vagues de leur *nature* appartenaient aux *communautés d'habitants*, les droits d'usage que pouvaient y avoir des propriétaires particuliers en vertu de titres, devaient aboutir à un rachat en argent, ou à un cantonnement en nature proportionné à l'étendue du besoin des *usages*. Cela serait juste, parce qu'il y aurait deux droits en présence l'un de l'autre, et qu'il faudrait les *concilier*.

Si, à défaut de *propriétaires* particuliers, les terres vaines et vagues étaient des *communs libres* appartenant à des communautés d'habitants, chacun ayant un droit *égal*, il y aurait *réciprocité* parfaite entre tous les *habitants*; on pourrait, on devrait régler la vaine pâture réciproque, et obliger chacun à respecter l'égalité absolue.

Nous allons voir que ce principe de *réciprocité* a conduit à une *égalité proportionnelle* à l'étendue de chaque propriété, dans les lieux où le parcours sur les héritages mis en jouissance commune, après l'achèvement des dépouilles, a créé une société de laquelle chacun ne peut retirer qu'un profit égal à sa mise.

Mais là où il n'existe qu'un *droit* qui n'est pas communal, il n'y a pas de société, pas de *réciprocité*, pas d'*égalité absolue* ni *proportionnelle*.

Voilà ce qu'il s'agit de démontrer.

Sans doute, hors de la province de Bretagne, les communautés d'habitants seraient fondées à faire réduire les vassaux à un cantonnement.

L'édit de Louis XIV, du 20 avril 1667, dispose dans son préambule :

« 1.^o Que les usages et communs appartiennent au public, à titre qui n'est ni moins favorable ni moins privilégié que celui des autres communautés.

» 2.^o Que ces communs avaient été accordés par faveur d'usage seulement, pour demeurer inséparablement attachés aux habitations des lieux, pour donner moyen aux *habitants* de nourrir leurs bestiaux, et faire subsister leurs familles. »

De là « la rentrée des habitants, paroisses et communautés dans leurs communs et communaux, nonobstant tous contrats, transactions, jugements et arrêts.

» Pour traiter plus favorablement les communautés, nous les avons confirmées et confirmons dans la possession et jouissance des usages et communs qui leur ont été concédés par les rois nos prédécesseurs. »

L'ordonnance de 1669, titre 25, déclare que « au cas de concession gratuite, les seigneurs auront le droit de distraire le tiers des *landes et bruyères*, si les deux autres tiers suffisent pour l'usage de la *paroisse*; sinon, le partage n'aura lieu. Mais les seigneurs et les *habitants* jouiront en commun comme auparavant, les seigneurs comme premiers habitants, sans part ni triage, et au cas de triage, ils ne pourront rien prétendre à la part des habitants (art. 6). »

Tel est en substance le droit commun confirmé par l'édit et l'ordonnance.

On conçoit très-bien que, dans tous les lieux régis par ce droit, des usages pussent être soumis à un cantonnement, et des comunants faisant partie des *communautés*, soumis à un *règlement*. Car le droit de propriété de chaque habitant en particulier et de tous en général est certain. Le titre des *habitants* est la loi elle-même; il ne pouvait y en avoir de meilleur.

On conçoit encore parfaitement l'application de la loi du 10 juin 1793, répétant presque mot à mot les dispositions de l'édit, pour réintégrer les communautés investies dans la propriété des *communs* usurpés par abus de la puissance féodale, dans les lieux où il y avait des communautés *dépouillées*.

A remarquer que la dépaiissance en commun, dont parlent les coutumes,

et notamment celle de Poitou, art. 193, celle d'Orléans, art. 150, celle d'Auvergne, art. 11 tit. 28, citées par Duparc, avec trois arrêts, t. 2, n.º 549, sont analysées par ~~Bouchard~~^{Bouchard} sur l'art. 193. Ce grand jurisconsulte remarque très-bien qu'il y a deux *espèces de propriétés* seulement pour lesquelles la dépaissance doit être réglée, l'une d'après l'égalité *proportionnelle*, l'autre suivant l'intérêt général; mais pour l'une comme pour l'autre, il s'agit de droits de propriété préexistant entre les intéressés.

On lit au sommaire :

« Les pâturages *communs* sont de deux sortes :

» Les uns sont les héritages de vaine pâture non enfruités et non en
 » défense, qui sont ainsi appelés parce que les voisins, dans le temps de
 » la vaine pâture, peuvent faire pâturer les uns sur les autres sur le champ
 » d'autrui; les raisons sont remarquées par Lalande, coutume d'Orléans ». N.º 3 du sommaire.

« L'art. 150 de la coutume d'Orléans ajoute qu'on ne pourra mener
 » plus grande quantité de bêtes qu'en pourra porter la portion et *droit*
 » que l'on a audit pâturage, c'est-à-dire que chaque laboureur ne peut
 » tenir ni avoir de bétail qu'à proportion des *héritages* qu'il possède et fait
 » valoir *pro modo jugerum*. C'est ce que dit Ferrière sur la question 218
 » , Despeisses, t. 1 p. 1, tit. 3, sect. 2, n. 2, en
 » son traité des droits du seigneur, tit. 5, art. 3, sect. 7, n.º 1 ». N.º 8 du sommaire.

« Theveneau expliquant cet article a dit qu'au pays de Poitou où les
 » pâturages sont communs, les laboureurs peuvent avoir toutes sortes de
 » bêtes convenables, c'est-à-dire nécessaires et profitables pour l'entretien
 » de leur labourage et famille, eu égard néanmoins à la qualité des labou-
 » reurs et quantité des terres qu'ils exploitent, etc. » N.º 9 du sommaire.

« Les autres héritages communs sont lorsque *tous* les habitants d'un ou
 » plusieurs villages ont droit de faire pacager ensemble leurs bêtes, et
 » qu'on appelle en langage vulgaire *communaux* ». N.º 4 du sommaire.

« Comme les *habitants* peuvent les posséder, ils peuvent les prescrire,
 » ces communs appartenant aux habitants en pleine *propriété*, quand il
 » s'agit de terrains laissés d'antiquité par *commun* consentement des habi-
 » tants ». N.º 5 du sommaire.

C'est de cette dernière espèce que l'édit et l'ordonnance ont traité.

L'arrêt du 1.^{er} septembre 1705, journal du Palais, t. 5, résume les principes en ces termes : « Dès que l'on considère la faculté du droit

» de pâturer sur les terres les uns des autres comme une communauté, » une *société*, elle doit en avoir la nature et les effets. Or, une société doit être réglée ».

Ici c'est une société tacite, il n'y a pas d'écrit. « Il faut donc suivre » la nature de la société; elle doit être proportionnée aux terres que » chacun possède ».

Voilà les principes du *parcours* sur le fondement desquels l'art. 648 du code dispose : « Le propriétaire qui veut se clore perd son droit au » parcours et vaine pâture, en raison du terrain qu'il y soustrait ». En effet, en retirant sa mise il atténue son droit *social*; il cesse d'être en société, s'il la retire en entier.

Il suit de là

1.^o Qu'il faut être *propriétaire* pour exercer le parcours, car le droit est dans la *réciprocité*;

2.^o Qu'il faut être propriétaire pour exercer à titre de droit et de société la vaine pâture des *communaux*.

3.^o Qu'il faut avoir un droit certain et reconnu pour se plaindre de l'*excès ou de l'abus*; sans cela on excipe du droit d'autrui, et l'on n'est pas écouté : *excipiens jure tertii non auditur*.

Il ne suffit d'avoir intérêt à profiter d'un avantage d'une vaine pâture tolérée sur des vagues, tant que ceux auxquels ils appartiennent les laissent *déclos*; il faut avoir *droit* propre et personnel pour empêcher un ou plusieurs propriétaires de se clore.

Car on peut toujours mettre son terrain en défense, s'il n'y a titre contraire.

Bouchart cite les commentateurs sur Chaumont, 103, Troyes, 169, Nancy, 143, Orléans, 152, Berry 14, tit. 21, etc. n.^{os} 12, 13, 14, 15 du sommaire.

Ces principes sont proclamés par la loi du 28 septembre 1791, sect. 4, art. 8 et 12 du code. Voyez les arrêts de la Cour suprême des 4 fructidor an 9, 13 décembre 1808, S. 9. 1. 78 et 79.

Si donc aucun *habitant*, aucune collection d'habitants n'avait de droit de propriété, il est évident que ni l'*individualité* ni la *collection* ne pourraient faire régler ni réduire l'exercice du droit de propriété d'*autrui*.

Lorsque Duparc l'a dit, t. 2, n.^o 549, p. 391, notre auteur n'a point établi de règles pour fixer le droit de *chaque communant*. Les art. 193 de la coutume de Poitou, 150 de la coutume d'Orléans et 11 de la cou-

tume d'Auvergne, prescrivent des règles qui sont fort sages auxquelles il renvoie. Il n'avait garde de vouloir faire l'application de ces règles aux *communautés d'habitants*. Il venait 1.^o d'établir l'indispensable nécessité d'un titre pour les communautés d'habitants comme pour les vassaux, n.^o 536; 2.^o de combattre l'opinion de Freminville, relativement à l'édit et à l'ordonnance, n.^o 537; 3.^o de déclarer que jamais le roi n'avait dérogé à l'art. 393 de la coutume; 4.^o de démontrer que ni l'édit de 1667 ni l'ordonnance de 1669 n'avaient dispensé en Bretagne de la nécessité d'un titre d'inféodation, n.^{os} 537, 546. Aussi l'auteur du traité des communes, en présence des spécialités du droit breton, érige-t-il cette vérité : « point d'usage » sans titre au profit des communautés » (p. 173, 174, 184, 199, 207).

Le droit coutumier sur la nécessité d'un titre émané du seigneur, avait été sanctionné par déclarations royales, l'une de François I.^{er}, 18 décembre 1538, p. 384 de l'ancienne coutume in-4.^o, l'autre de Charles IX du 10 juin 1567, p. 100 et suivantes. Ces monarques s'étaient soumis à ce droit en défendant de comprendre, dans les dispositions faites en leur nom, les terres vaines et vagues des seigneurs particuliers (édits de 1566, 1567. V. Sauvageau, liv. 1.^{er}, chap. 156, p. 127; traité des communes, p. 191).

« La puissance de ce droit coutumier était d'autant plus légitime qu'a-
 » près avoir été rédigé sans autorité publique vers 1330, il fut réformé
 » en 1539 et 1580, en vertu de lettres-patentes du roi. Il avait donc,
 » pour nous servir des expressions de Duparc, parfaitement la force de
 » loi (Principes, t. 1, p. 3); ajoutons de *l'état*, puisqu'il était sanctionné
 » par le souverain. D'ailleurs, toute coutume régnait souverainement dans
 » son territoire jusqu'à abrogation formelle. » (25 floréal an 10, C. cass. S. 4. 1. p. 167.)

L'ordonnance de 1667 et l'édit de 1669 en cette matière n'étaient que des contre-sens.

- 1.^o Les terres vaines et vagues n'appartenaient pas au public;
- 2.^o Les communautés d'habitants ne pouvaient pas être maintenues ou réintégrées dans des communs qu'elles n'avaient jamais possédés;
- 3.^o Les seigneurs n'avaient pas simplement la qualité de premiers habitants pour jouir en commun.

Si le droit breton n'avait pas été exceptionnel, l'art. 10 de la loi du 28 août 1792 n'aurait pas eu à rappeler les caractères de ce droit et à en déterminer les effets.

Comment se ferait-il qu'en Bretagne le législateur eût exigé des titres

émérés du seigneur, alors qu'il les proscrivait pour le reste de la France !

Si le droit de communer n'eût pas été exigé en Bretagne des communes pour prendre part à la dévolution, pourquoi l'art. 10 de la loi du 28 août 1792 aurait-il astreint les communautés comme les ci-devant vassaux à justifier ce droit ?

Maintenant peut-on prétendre que Duparc, en proposant de régler les droits de *chaque communant*, ait voulu les faire remplacer par les communautés d'*habitants* sans titre, alors qu'il suffisait de prouver qu'elles étaient exclues ?

C'est pourtant à cette source unique qu'on puise le prétexte d'un cantonnement, au *préjudice* des vassaux qui ont un droit et au *profit* des communes qui n'en ont pas, comme s'il était possible d'admettre à concourir ceux qui sont exclus par les textes anciens et nouveaux ! Comme s'il ne fallait pas, pour faire restreindre le droit d'autrui, avoir soi-même un droit auquel l'extension peut donner atteinte !!

Les communautés d'habitants n'auraient eu, *avant* la destruction du régime féodal, ni qualité ni droit pour régler le mode de jouissance entre les vassaux inféodés, ou pour imposer un cantonnement à l'un ou plusieurs d'entr'eux. Elles ne pouvaient pas même avoir l'action de complainte (Principes, t. 2, n.º 531).

Les communautés d'habitants, avant la destruction de la féodalité, ne pouvaient pas même avoir obtenu l'inféodation du droit de communer pour cause d'une glèbe féodale exploitable, et pour raison de l'amélioration d'héritages qu'elles n'avaient pas. La concession des terres vaines et vagues eût été la translation de ces propriétés. (Duparc, t. 2, n.º 536.)

Cela posé, quel a été le caractère des lois abolitives ?

1.º Les lois abolitives sont d'*affranchissement* ; elles doivent donc profiter au propriétaire de la glèbe affranchie et non lui *préjudicier*. Voilà pourquoi l'avis du conseil d'état du 30 pluviôse an 13 dit : « Que la féodalité » a été abolie, non au profit des *communes*, mais bien au profit des » vassaux ». La cour suprême a solennellement déclaré « qu'il résulte » évidemment des lois suppressives du régime féodal, que cette suppression » a eu pour objet l'affranchissement des propriétés, qu'elles n'ont été faites » qu'en faveur des *propriétaires* des terres et non au profit des fermiers » exploitables et autres possesseurs à titre précaire. » (C. cass. 16 août 1809. S. t. 10. p. 8.)

Done les communautés d'habitants n'ont pu *devenir* de condition meilleure respectivement aux *vassaux*.

2.^o L'assemblée nationale a déclaré, à l'égard des terres vaines et vagues, qu'elle n'entendait attribuer *aucun droit nouveau*, soit aux *communautés* soit aux particuliers (art. 7 de la loi du 15 mars 1790). La loi du 10 juin 1793, sect. 4, art. 9, dispose : « l'esprit de la présente loi n'est » point de troubler les possessions particulières et paisibles, mais seulement de réprimer les abus de la puissance féodale ». C'est pourquoi, a dit la Cour de cassation, elle ne fait que réintégrer dans la propriété et possession des *seuls* biens dont les communes auraient été dépouillées par abus de la puissance féodale (C. cass. 14 janvier 1811, S. t. 11, pag. 236).

Les communautés d'habitants, destituées, de titres n'avaient, en Bretagne, ni *possession* ni *propriété* ni *servitudes*, c'est-à-dire, *nec jus in re nec jus ad rem*. Elles n'ont donc jamais pu être dépouillées : elles ne peuvent par cela même être réintégrées ;

Donc les lois abolitives qui ne leur ont conféré aucun droit nouveau, leur dénie le droit de cantonnement qu'elles n'ont jamais exercé, et qui ne compète qu'à ceux qui ont droit à la chose.

3.^o La cour royale de Rennes et la cour suprême ont reconnu que l'art 10 de la loi du 28 août 1792 n'avait pas été abrogé par la loi du 10 juin 1793 ; que cet article régissait à lui seul la matière des terres vaines et vagues en Bretagne ; que ces terres ne sont point des *communs* dans le sens de la loi du 10 juin 1793 ; que l'esprit de cette loi n'a point été de troubler les possessions particulières des vassaux censitaires, excluant les communes. Après quoi on lit : « Que la jurisprudence con- » sacrée par plusieurs arrêts de la cour royale de Rennes sur ce point est » conforme au vœu de la loi ; que la Cour, en fondant cette jurispru- » dence et en y persévérant par les arrêts attaqués, n'a violé aucune des » lois citées » (25 avril 1827, S. 1, 27, p. 394).

Or, l'art. 10 de la loi du 28 août 1792 n'accorde de droit aux terres vaines et vagues qu'aux afféagistes, arrentataires, accensitaires ou *inféodés*, soit particuliers, soit communautés.

Donc, ces terres qui ne sont pas communales leur nature ne peuvent appartenir aux communes qu'en vertu de l'un des titres exigés.

Donc, les communes qui n'ont aucun titre n'ont aucun droit, aucune action de cantonnement ou autre.

Qui oserait sérieusement prétendre que la cour royale de Rennes a eu l'intention de réformer la jurisprudence fondée par elle, dans laquelle la

cour suprême la félicite d'avoir *persévéré*, parce qu'elle était conforme au *vœu de la loi* ?

Sans doute on a vu les cours souveraines, la cour de cassation elle-même, faire consister leur gloire à reconnaître des erreurs de doctrine qui leur étaient échappées; mais c'était pour se rapprocher de la loi, et non pour se placer en dehors de son texte et de son esprit.

Chose remarquable ici, les lois abolitives ne se sont pas contentées du *texte*, dont elles craignaient de compromettre le sort, si on enveloppait les possesseurs particuliers, les vassaux dans la proscription de la féodalité, pour déplacer les droits acquis, pour favoriser les communes, au *détriment* des vassaux; elles ont transformé en texte l'esprit de *la loi*, pour qu'il devint obligatoire comme le texte unique; et c'est après une telle sauve-garde qu'on viendrait *créer* au profit des communes une action subversive du droit de cantonnement, qui n'est ni dans l'ancien ni dans le nouveau droit, qui s'appuierait sur le néant *de droit*, la négation d'action, au profit des communes !

La cour royale de Rennes, qui a obtenu le suffrage de la cour régulatrice avec des éloges éclatants, ne voudra pas changer le résultat salutaire de ses profondes méditations.

LEMERLE, *Avocat.*